

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-737**

**de mise en application de la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers pour le site de traitement de Sainte-Flaive-des-Loups**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

**VU** l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement de déchets non dangereux à Sainte Flaive des Loups ;

**VU** la demande en date du 8 février 2012 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de mettre à jour les prescriptions des sites de traitement de la Vendée à la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé en décembre 2011 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 mai 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**A r r ê t e**

### **Article 1. Déchets admissibles**

L'article 4.1. (Origine géographique des déchets) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les déchets ménagers admis sur le centre ont pour origine géographique tout le département de la Vendée.*

*Ces déchets devront avoir été mis en balles avant enfouissement. »*

### **Article 2. Couverture des casiers**

A l'article 6.3.7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009, la phrase « Une membrane étanche est mise en place dès que les principaux tassements sont réalisés. » est modifiée par « Une membrane semi-étanche est mise en place dès que les principaux tassements sont réalisés. »

### **Article 3. Hauteur de remise en état**

A l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009, la phrase « La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 80 m NGF. » est modifiée par « La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 81 m NGF. »

### **Article 4. Casier spécifique amiante**

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est complété par les dispositions suivantes :

*« A compter du 1er juillet 2012, les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :*

*1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.*

*A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.*

*Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.*

*2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.*

*3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.*

*4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.*

*5° En sus des éléments prévus à l'article 4.5 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :*

*a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*

*b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;*

c) *Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;*

d) *L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.*

6° *Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.*

7° *Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.*

*Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3.8.2, 3.8.3 et 6.3.7. »*

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **5.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **5.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### 5.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète des Sables d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- et au chef du service interministériel de défense et de protection civile

Fait à La Roche sur Yon, le 28 JUIN 2012

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-737

**de mise en application de la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers pour le site de traitement de Sainte-Flaive-des-Loups**